



FAQ traçabilité et marques d'identification des denrées alimentaires d'origine animale

Date de mise en application :

10/02/2020

Rédigé par : DG Politique de Contrôle	Contrôlé par :	Approuvé par :
Liesbeth Van Nieuwenhove Bert Colpaert	Directeur Transformation- Distribution Katrien Beullens	Directeur général a.i. Jean-François Heymans
Signé L. Van Nieuwenhove Date : 19/11/2019	Signé K. Beullens Date : 21/11/2019	Signé J.F. Heymans Date : 26/11/2019

Contenu

I.	Objectifs et champ d'application	3
II.	Références normatives	3
III.	Termes, définitions, abréviations et destinataires	3
A.	Termes et définitions	3
B.	Abréviations	4
C.	Destinataires	4
IV.	Aperçu de l'historique	4
V.	Question/réponse	5

I. OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

L'objectif de ce document est de rassembler les questions fréquemment posées sur les denrées alimentaires d'origine animale en général, et plus particulièrement sur l'apposition de marques d'identification. Ce document est destiné aux opérateurs du secteur transformation mais également du secteur distribution, qui mettent sur le marché des denrées alimentaires d'origine animale.

II. RÉFÉRENCES NORMATIVES

Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29/04/2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les Règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la Directive 87/250/CEE de la Commission, la Directive 90/496/CEE du Conseil, la Directive 1999/10/CE de la Commission, la Directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les Directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le Règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission ;

Arrêté Royal du 30/11/2015 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale ;

Arrêté Royal du 7/01/2014 relatif à l'approvisionnement direct par un producteur primaire du consommateur final ou du commerce de détail local en petites quantités de certaines denrées alimentaires d'origine animale.

III. TERMES, DÉFINITIONS, ABRÉVIATIONS ET DESTINATAIRES

A. Termes et définitions

Marque d'identification : Règlement (CE) n° 853/2004, art 5 : Les exploitants du secteur alimentaire ne procèdent à la mise sur le marché d'aucun produit d'origine animale traité dans un établissement soumis à agrément conformément à l'article 4, paragraphe 2, s'il ne porte pas :

a) soit une marque de salubrité apposée conformément au Règlement (CE) n° 854/2004 et au Règlement (UE) n° 2017/625 ;

ou

b) soit, lorsque ledit règlement ne prévoit pas qu'une marque de salubrité doit être apposée, une marque d'identification apposée conformément aux dispositions de l'annexe II, section I, du présent règlement.

Conditionnement : Règlement (CE) n° 852/2004, art 2 : l'action de placer une denrée alimentaire dans une enveloppe ou dans un contenant en contact direct avec la denrée concernée, cette enveloppe ou ce contenant.

Emballage ou emballage extérieur : Règlement (CE) n° 852/2004, art 2 : l'action de placer une ou plusieurs denrées alimentaires conditionnées dans un deuxième contenant ; le contenant lui-même.

B. Abréviations

FAQ : Frequently Asked Questions

HPP : high pressure processing : traitement à haute pression

C. Destinataires

Chaque opérateur qui met sur le marché des denrées alimentaires d'origine animale.

IV. APERÇU DE L'HISTORIQUE

Identification du document	Modifications	Justification	Date de mise en application
	Première version du document		10/02/2020

Lorsqu'il ne s'agit pas de la première version du document, les modifications apportées par rapport à la version précédente sont indiquées en rouge, de manière à pouvoir les retrouver facilement. Les ajouts sont soulignés et les suppressions sont biffées.

V. QUESTION/RÉPONSE

1. Question

Si le conditionnement de denrées alimentaires d'origine animale est enlevé et si le produit - suivi d'une étape du processus (telle que la découpe en tranches, le portionnement ou la transformation ultérieure) - est réemballé, quelle marque d'identification faut-il apposer sur le nouveau conditionnement ou sur le nouvel emballage extérieur ?

Réponse

Si le conditionnement est enlevé dans le secteur de la transformation, la marque d'identification de l'établissement qui effectue cette action et est agréé à cet effet doit être apposée sur le nouvel emballage (conditionnement).

Un opérateur dans le secteur de la distribution ne dispose pas d'une marque d'identification. Dans le secteur de la distribution, il faut satisfaire aux exigences du Règlement (UE) n° 1169/2011 (voir FAQ étiquetage (e.a. questions 22 et 23 relatives à la mention de l'adresse) : <https://www.health.belgium.be/fr/questions-reponses-sur-certaines-dispositions-en-matiere-detiquetage-des-denrees-alimentaires>.

2. Question

Si l'emballage extérieur des denrées alimentaires d'origine animale, avec une marque d'identification, est enlevé et que le conditionnement ne porte pas de marque d'identification, quelle marque d'identification doit être alors apposée sur l'emballage (conditionnement) ?

Réponse

La marque d'identification de l'établissement dans le secteur de la transformation, qui effectue cette action et est agréé à cet effet, doit être apposée sur l'emballage (conditionnement).

Un opérateur dans le secteur de la distribution ne dispose pas d'une marque d'identification. Dans le secteur de la distribution, il faut satisfaire aux exigences du Règlement (UE) n° 1169/2011 (voir FAQ étiquetage (e.a. questions 22 et 23 relatives à la mention de l'adresse) : <https://www.health.belgium.be/fr/questions-reponses-sur-certaines-dispositions-en-matiere-detiquetage-des-denrees-alimentaires>.

3. Question

Plusieurs marques d'identification peuvent-elles être présentes sur une denrée alimentaire d'origine animale ?

Réponse

Oui, lors de l'utilisation d'emballages ou d'étiquettes sur lesquelles figurent plusieurs marques d'identification, la ou les marque(s) d'identification de l'unité d'établissement où la denrée alimentaire d'origine animale a été produite doit(vent) être indiquée(s) de manière univoque (voir aussi questions 4 et 5) par exemple en barrant la ou les marques d'identification qui ne sont pas d'application.

4. Question

Des emballages vides ou des étiquettes portant la marque d'identification d'un autre opérateur peuvent-ils être présents chez un autre opérateur ?

Réponse

Si l'opérateur peut clairement justifier le motif de leur présence, les emballages vides ou les étiquettes portant la marque d'identification d'un autre opérateur/d'une autre unité d'établissement peuvent être présents. L'opérateur doit, lors de l'utilisation d'emballages ou d'étiquettes sur lesquelles figurent plusieurs marques d'identification, indiquer de manière univoque la ou les marque(s) d'identification de l'unité d'établissement où la denrée alimentaire d'origine animale a été produite de sorte qu'aucune confusion ne soit possible (cf. question 3).

5. Question

Un opérateur peut-il apposer plusieurs des marques d'identification de sa propre unité d'établissement sur une denrée alimentaire d'origine animale (par exemple, une marque d'identification pour la viande fraîche et une marque d'identification pour les préparations de viandes)?

Réponse

Oui. Lorsqu'un opérateur dispose, pour une unité d'établissement spécifique, de plusieurs marques d'identification et que les denrées alimentaires d'origine animale sont produites dans cette unité d'établissement, il peut apposer plusieurs marques d'identification sur ses produits, même si ces marques ne concernent pas les produits en question. Il convient naturellement au minimum d'apposer la marque d'identification qui correspond à l'agrément pour la fabrication de la denrée alimentaire sur l'emballage/conditionnement de celle-ci.

6. Question

Un commerce de détail ou un commerce de gros peut-il apposer son nom et son adresse sur les conditionnements qui ont été apposés par le fabricant de la denrée alimentaire et qui ont clairement été pourvus de la marque d'identification de l'unité d'établissement où la denrée alimentaire d'origine animale a été produite ?

Réponse

Oui. Cependant, la marque d'identification de l'unité d'établissement où la denrée alimentaire d'origine animale a été produite doit rester clairement visible. Voir également les exigences du Règlement (UE) n° 1169/2011, FAQ étiquetage (e.a. questions 22 et 23 relatives à la mention de l'adresse) : <https://www.health.belgium.be/fr/questions-reponses-sur-certaines-dispositions-en-matiere-detiquetage-des-denrees-alimentaires>

7. Question

Est-il possible que deux ou plusieurs marques d'identification soient d'application sur une denrée alimentaire d'origine animale spécifique ?

Réponse

Oui. Si le fabricant appose la marque d'identification de l'unité d'établissement où la denrée alimentaire d'origine animale a été produite, sur le conditionnement et que ce produit part ensuite vers un autre opérateur en vue d'être transformé, sans que le conditionnement soit enlevé, ce deuxième opérateur doit également apposer sur le produit la marque d'identification de l'unité d'établissement où ce traitement a eu lieu. Dans ce cas, il faut pouvoir clairement distinguer que l'une des marques d'identification apposées est la marque de l'unité d'établissement où la denrée alimentaire d'origine animale a été produite et que l'autre est la marque de l'unité d'établissement où l'étape de transformation ultérieure a été effectuée.

8. Question

Un entrepôt frigorifique qui congèle des produits emballés doit-il apposer sa marque d'identification sur l'emballage/le conditionnement ?

Réponse

Dans Le cas où l'emballage/le conditionnement avec la marque d'identification du fabricant n'est pas enlevé et qu'aucune transformation n'a lieu, comme c'est le cas lors de la congélation dans un entrepôt frigorifique, la seule marque qui doit rester apposée sur l'emballage/le conditionnement est celle du fabricant de la denrée alimentaire d'origine animale. Aucune nouvelle marque d'identification ne doit être apposée.

9. Question

Un établissement qui effectue un High Pressure Processing (HPP) sur des denrées alimentaires d'origine animale (par ex. produits à base de viande ou de lait préemballés) doit-il apposer sa marque d'identification ?

Réponse

Le fabricant de la denrée alimentaire doit apposer la marque d'identification de l'unité d'établissement où la denrée alimentaire a été produite sur l'emballage (conditionnement) de la denrée alimentaire avant son expédition vers l'établissement qui réalisera le HPP.

Lorsque des denrées alimentaires vont directement après le HPP vers le commerce de détail, la marque d'identification de l'établissement qui réalisera le HPP doit figurer sur l'emballage destiné au consommateur.

En outre, lorsque les denrées alimentaires vont, après le HPP, vers un autre établissement (par ex. retour chez le fabricant), la marque d'identification de l'établissement qui réalise le HPP peut figurer sur l'emballage (conditionnement). La marque d'identification de l'unité d'établissement où la denrée alimentaire d'origine animale a été produite doit figurer sur l'emballage destiné au consommateur.

De préférence, une seule marque d'identification doit figurer sur l'emballage/le conditionnement pour éviter toute confusion. Toutefois, lorsqu'aussi bien la marque d'identification du fabricant de la denrée alimentaire que celle de l'établissement qui réalise le HPP doivent ou peuvent figurer sur l'étiquette, il faut toujours qu'il soit clairement indiqué quel établissement a été responsable pour quelle étape de la production.

10. Question

Si l'emballage extérieur avec la marque d'identification du fabricant de la denrée alimentaire est enlevé et que les conditionnements sont également pourvus de cette marque d'identification, quelle marque doit être apposée sur le nouvel emballage ?

Réponse

La marque d'identification de l'établissement agréé, qui effectue ce réemballage, doit être apposée sur l'emballage. La marque d'identification de l'emballage extérieur peut donc différer de la marque d'identification du conditionnement. Le conditionnement peut également être pourvu de deux marques d'identification, on doit clairement pouvoir distinguer la marque d'identification du fabricant de celle du centre de réemballage (d'après le document d'orientation pour le Règlement (CE) n° 853/2004, 5.17).

Un opérateur dans le secteur de la distribution ne dispose pas d'une marque d'identification. Il faut satisfaire aux exigences du Règlement (UE) n° 1169/2011 (voir FAQ étiquetage (e.a. questions 22 et 23 relatives à la mention de l'adresse) : <https://www.health.belgium.be/fr/questions-reponses-sur-certaines-dispositions-en-matiere-detiquetage-des-denrees-alimentaires>).